CDN, 24 Novembre 2010, n°009-2009

Des masseurs-kinésithérapeutes exerçant, avec des médecins, au sein d'un centre médical géré par une société civile immobilière, ont activement participé, avec d'autres associés, aux travaux d'agrandissement de l'immeuble, en vue de permettre à la société de faire, après obtention du permis de construire, l'économie des honoraires d'un maître d'œuvre et de valoriser les parts sociales. En assurant d'importants travaux de recherche des différents corps de métiers, d'établissement des devis, de réunions préparatoires et de suivi de chantier, les masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas porté atteinte à l'honneur et à la dignité de leur profession et ne contreviennent pas à l'article R.4321-54 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes

Toutefois, la juridiction ordinale n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité et la régularité des décisions de la société de recourir à leurs interventions, de leur verser des rémunérations, de s'interroger sur les montants de celles-ci et sur leur déclaration fiscale par les intéressés. Il en est de même à propos de l'appréciation du respect du permis de construire, de la sincérité de la comptabilité des opérations et de l'accès à celle-ci par les requérants. Néanmoins, l'instance disciplinaire nationale condamne les requérants à rembourser les frais de justice aux masseurs-kinésithérapeutes.